

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 22/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUCHAN AVIGNON NORD

ZAC DE SAINT TRONQUET

84130 Le Pontet

Références : D-0038
Code AIOT : 0006401155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement AUCHAN AVIGNON NORD implanté 533 avenue Louis Braille CS 70026 LE PONTET 84275 VEDENE Cedex 84270 Vedène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection rentre dans le cadre du suivi pluriannuel du site par l'inspection et fait également suite aux travaux de réfection de la station service. Elle a pour objectif de vérifier le respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/05/2024 , lesquelles reprennent les déclarations formulées dans le porter à connaissance adressé à l'inspection des installations classées le 20/06/2023 préalablement à la réalisation des travaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN AVIGNON NORD
- 533 avenue Louis Braille CS 70026 LE PONTET 84275 VEDENE Cedex 84270 Vedène
- Code AIOT : 0006401155
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Auchan Nord est une station service classée à enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi qu'à déclaration au titre des rubriques 1414, 4718 et 4734 de cette même nomenclature. L'installation est également déclarée au titre des rubriques IOTA 1.1.1.0 et 1.1.2.0.

Les produits distribués à cette station sont du gazole, de l'essence (E10 et E5), du superéthanol (E85), du GPL ainsi que de l'AdBlue.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/06/1999, article 13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclat...	Arrêté Préfectoral du 14/05/2024, article 1	Sans objet
2	Liste des installations concernées par une rubrique iota connexe ou...	Arrêté Préfectoral du 14/05/2024, article 2	Sans objet
3	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 14/05/2024, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	autorisées		
5	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modifications de la station service correspondent à celles autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2024 et les points contrôlés sont conformes, à l'exception de la non-déclaration, sur l'application GIDAF, des résultats d'analyses réalisées à partir des prélèvements effectués sur les piézomètres.

À la suite de la visite, l'exploitant a sollicité auprès de l'inspection la réattribution de ses droits d'accès à GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclat...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : 1435 - E - 35 000 m³ Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ 1414-3 - DC - Sans seuil Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) 4718-2b - DC - 176 t Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a Une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t 4734-1-c - DC - 270 t Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être

présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total

4718-1b - NC - 4,6 t

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :1. Pour le stockage en récipients à pression transportables. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t

Constats :

L'exploitant a déclaré à l'inspection, sur base des relevés des volumes distribués, les niveaux d'activité suivants :

- 1435 - Un volume annuel de carburant liquide distribué de 24 152 m³, décomposé comme suit :
 - 12 635 m³ de gazole,
 - 7 755 m³ de sans plomb 95 (E10),
 - 1 536 m³ de sans plomb 98 (E5),
 - 1 063 m³ de gazole premium,
 - 1 087 m³ de superéthanol (E85),
 - 76 m³ d'AdBlue.
- 4718 - Une quantité totale de GPL susceptible d'être présente dans les installations de 29 800 l, soit environ 17 tonnes.
- 4734 - Une quantité totale susceptible d'être présente dans les cuves de 360 m³, décomposée comme suit (soit environ 275 tonnes, hors AdBlue, ce dernier n'étant pas inflammable) :
 - 1 cuve de 120 m³ (N° de fabrication 24-064) divisée en 2 compartiments :
 - 90 m³ de gazole,
 - 30 m³ de sans plomb,
 - 1 cuve de 120 m³ (N° de fabrication 24-043) divisée en 3 compartiments :
 - 80 m³ de gazole,
 - 25 m³ de sans plomb,
 - 15 m³ d'AdBlue,

- 1 cuve de 120 m³ (N° de fabrication 24-041) divisé en 3 compartiments :
 - 40 m³ de E85,
 - 60 m³ de sans plomb,
 - 20 m³ de gazole.

Une cuve d'une capacité de 30 m³ (N° de fabrication 24-066) est également présente sur le site, celle-ci étant exclusivement destinée à la rétention.

Les certificats de conformité (documents sans références) des différentes cuves, délivrées par la société MADIC en avril et mai 2024, ont été transmis à l'inspection.

Les quantités présentes sur le site ne dépassent pas les seuils fixés dans l'arrêté préfectoral ni par les arrêtés ministériels correspondants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des installations concernées par une rubrique iota connexe ou...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2024, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques IOTA

Prescription contrôlée :

1.1.1.0 - D - 2 puits de pompage à 8 m de profondeur

Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau

1.1.2.0-2 - D - 28 000 m³ pendant les travaux

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an

Constats :

1.1.1.0 : Le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines (AFF-2409542-V1) réalisé par la société ENDEP, indique que les piézomètres atteignent une profondeur de 8 m.

1.1.2.0 : L'inspection a constaté, aux pages 3 et 4 du DOE (G53190) réalisé par la société EIFFAGE, que le volume total d'eau pompé durant les travaux s'élève à 495 m³.
Ces constats permettent de conclure au bon respect de la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2024, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Consistance de l'installation

Prescription contrôlée :

L'établissement comprend les constructions et aménagements suivants :

- 1 auvent abritant,
- 16 pistes de distribution VL avec 7 appareils double-faces multi-produits et 2 appareils simpleface multi-produits, 1 appareil double face GPL- 2 pistes de distribution PL avec 2 appareils simple face Go et Adblue,
- 1 piste de dépotage,
- 1 local technique pour la gestion en 24/24,
- 1 réservoir 120m³ compartimenté 90m³ GO + 30m³ SP95-E10,
- 1 réservoir 120m³ compartimenté 80m³ GO + 25m³ SP98 + 15m³ Adblue,
- 1 réservoir 120m³ compartimenté 40m³ E85 + 60m³ SP95-E10 + 20m³ GO+,
- 1 réservoir 30m³ pour cuve de rétention en cas d'accident au dépotage,
- 1 cuve GPL de 30 M³ /1 zone de stockage de bouteilles de gaz,
- 1 séparateur hydrocarbure.

Constats :

L'inspection a pu constater la consistance des installations, tant par une vérification visuelle que par l'examen des certificats de conformité des différentes cuves, délivrées par la société MADIC en avril et mai 2024, ainsi que de l'attestation d'installation du séparateur d'hydrocarbures, délivrée en septembre 2024 par cette même société.

Le site est donc bien composé des installations suivantes :

- 1 auvent,
- 16 pistes de distribution,
- 1 piste de dépotage situé à l'extrémité du auvent,
- 4 réservoirs/cuves :
 - 1 cuve de 120 m³ divisée en 2 compartiments :
 - 90 m³ de gazole,
 - 30 m³ de sans plomb,
 - 1 cuve de 120 m³ divisée en 3 compartiments :
 - 80 m³ de gazole,
 - 25 m³ de sans plomb,
 - 15 m³ d'AdBlue,
 - 1 cuve de 120 m³ divisé en 3 compartiments :
 - 40 m³ de E85,
 - 60 m³ de sans plomb,
 - 20 m³ de gazole premium,
 - 1 cuve de rétention équipée d'un capteur de niveau en cas d'accident au dépotage,
- 1 cuve de GPL de 32 m³, protégée par une zone ATEX grillagée,
- 1 séparateur d'hydrocarbures.

Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu conformément à la réglementation en vigueur. Les dernières opérations ont été réalisées le 06/06/2025 (Bon d'intervention N° 206073) et ont consisté au pompage et au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et du débourbeur. Le 22/07/2025 (Bon d'intervention N° 230044), une opération complémentaire de pompage des caniveaux des boues d'hydrocarbures et du séparateur d'hydrocarbures a été effectuée. L'ensemble de ces interventions a été réalisé par la société spécialisée SAS MAURIN.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12.

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité « . »

« Les appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) et les réserves d'eau complémentaires sont implantés en respectant les distances minimales d'implantation fixées au point B de l'article 2.1. Cette disposition est applicable pour les installations enregistrées à partir du 1er juillet 2016 : »

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;

- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Constats :

Les 2 Poteaux Incendie (PI) situés à proximité de la station ont été testés (document sans référence). Pour un débit de 60 m³/h, la pression mesurée est de 5 bars, ce qui respecte les besoins définis dans l'arrêté préfectoral. La pression maximale permet d'atteindre un débit compris entre 213 m³/h et 219 m³/h. Pour une pression inférieure à 1 bar, le débit est compris entre 206 m³/h et 215 m³/h.

Concernant les deux RIA présents sur site, la dernière visite périodique a été réalisée le 30/12/2025 par la SARL HDPI. Le compte rendu de cette visite (N° 15323) indique, pour le RIA 1, une pression statique de 6 bars et une pression dynamique de 3 bars, et pour le RIA 2, une pression statique est de 6,5 bars et une pression dynamique de 3,5 bars.

Une attestation de conformité de l'arrêt d'urgence de la station a par ailleurs été délivrée le 04/11/24 par la société DSM électricité.

L'inspection a également constaté, par sondage, la présence :

- d'un dispositif de déclenchement manuel d'alarme, avec report au poste de sécurité du centre commercial Auchan,
- des consignes de sécurités apposées sur chaque appareil de distribution, ainsi que sur le grillage délimitant la cuve de GPL,
- d'extincteurs au niveau des îlots de distribution,
- de plusieurs réserves de produit absorbant réparties sur le site, permettant une intervention rapide en cas de déversement,
- de couvertures anti-feu disposées sur certains îlots de distribution ainsi qu'au niveau de la cabine de paiement/local.

Les RIA et les extincteurs ont bien fait l'objet de contrôles en avril 2025.

Il a toutefois été relevé que le temps d'ouverture des casiers contenant les RIA, avec une clé, est trop long, ce qui pourrait ne pas permettre une intervention rapide en cas de nécessité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre une solution, matérielle et/ou organisationnelle, permettant de garantir un accès rapide aux RIA (serrure à clé de type pompier ou un dispositif équivalent.)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Dans le cas où les aires de dépotage et de distribution définies au point 1 de la présente annexe sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. « Le séparateur-décanteur est conçu de sorte à assurer la sécurité et la performance de l'installation. Le respect de la norme NF EN 858-1 est présumé satisfaire à cette exigence » Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'inspection a pu constater visuellement le bon état de la dalle étanche des aires de dépotage, de remplissage et de distribution des liquides inflammables, ainsi que la présence du séparateur d'hydrocarbures équipé de son dispositif d'obturation automatique. Le dimensionnement du séparateur-déboureur (attestation d'installation sans référence, datée du 13/09/2024, réalisée par la société MADIC) permet l'évacuation d'un débit minimal de 10 l/s, soit 36 000 l/h, pour une surface d'environ 720 m², correspondant à un débit d'environ 50 l/h/m². Ce débit effectif est conforme au débit minimal d'évacuation de 45 l/h/m² imposé par l'arrêté ministériel. Le séparateur hydrocarbures est entretenu conformément à la réglementation. Les dernières opérations ont été réalisées le 06/06/2025 (Bon d'intervention N° 206073) et ont consisté au pompage et au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et du déboureur. Le 22/07/2025, un pompage des caniveaux des boues d'hydrocarbures et du séparateur d'hydrocarbures a également été effectué (Bon d'intervention N° 230044). L'ensemble de ces interventions a été réalisé par la société spécialisée SAS MAURIN. Les bordereaux de suivi des déchets ont été transmis à l'inspection à la suite de la visite. Ils n'appellent pas de remarques particulières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1999, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les installations respectent les dispositions suivantes :

- trois puits, au moins, sont implantés judicieusement sur le site de la station,
- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe,
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation (au moins des paramètres vis à l'article 4.6. ci-avant). Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées à qui toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

5 piézomètres sont installés sur le site et font l'objet de relevés et d'analyses 2 fois par an.

Les derniers prélèvements ont été réalisés le 03/10/2025 par la société ENDEP, et analysés par la société LANAGRAM, sous-traitant d'EUROFINS.

Les résultats des analyses se situent en dessous des références de qualité, à l'exception des piézomètres 1 et 2, pour lesquels la concentration en matières en suspension (MES) dépasse la valeur de référence de 35 mg/l.

Les rapports préliminaires de Lanagram/EUROFINS présentent une incohérence. En effet, il est indiqué page 1, dans la rubrique "commentaires relatifs à la déclaration de conformité", que la déclaration de conformité n'est pas couverte par l'accréditation. Or, en page 2, dans la rubrique "informations sur l'accréditation", il est précisé que tous les paramètres précédés du préfixe "PP" sont couverts par l'accréditation, ce qui est le cas de l'ensemble des paramètres figurant dans ce rapport.

Par ailleurs, l'exploitant ne déclare pas ces résultats sur l'application GIDAF.

Piézo N°1 : Rapport préliminaire d'analyse N° PR-324-2025-70100894-01

Piézo N°2 : Rapport préliminaire d'analyse N° PR-324-2025-70100895-01

Piézo N°3 : Rapport préliminaire d'analyse N° PR-324-2025-70100896-01

Piézo N°4 : Rapport préliminaire d'analyse N° PR-324-2025-70100897-01

Piézo N°5 : Rapport préliminaire d'analyse N° PR-324-2025-70100898-01

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'expliquer l'origine du dépassement de la valeur de référence des MES et de déclarer les résultats des analyses sur l'application GIDAF.

Il est également demandé à l'exploitant de se rapprocher de Lanagram/EUROFINS afin de d'éclaircir l'incohérence relevée dans leurs rapports préliminaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois